



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°R02-2016-116

PUBLIÉ LE 22 NOVEMBRE 2016

# Sommaire

## **DAAF**

R02-2016-11-21-001 - Arrêté modifiant l'arrêté du 11 08 2016 portant constitution du COSDA (2 pages) Page 3

## **DEAL**

R02-2016-11-18-001 - arrêté MED SICSM assainissement Trois-Ilets (3 pages) Page 6

## **DRJSCS**

R02-2016-11-17-014 - Arrêté fixant la dotation complémentaire de 19 360,00€ à l'Association Laïque pour l'Éducation, la Formation, la Prévention et l'Autonomie (ALEFPA) (2 pages) Page 10

R02-2016-11-17-016 - Arrêté portant attribution d'une subvention d'un montant de 5 180€ à l'Association Martiniquaise pour l'Information et l'Orientation Familiale (l'AMIOF) (2 pages) Page 13

DAAF

R02-2016-11-21-001

Arrêté modifiant l'arrêté du 11 08 2016 portant  
constitution du COSDA



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Jardin Descieux  
B.P. 642  
97262 Fort-de-France Cédex

Le Préfet de la Martinique  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

### Arrêté modifiant l'arrêté du 11 août 2016 portant constitution du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA)

- VU le Code Forestier ;
  - VU Le Code Rural et de la Pêche Maritime notamment ses articles L181-25, R181-17, R313-1 et R313-45 ;
  - VU Le Code des relations entre le public et l'administration
  - VU la loi n°2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, notamment l'article 21 ;
  - VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
  - VU Le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
  - VU Le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
  - VU Le décret n°2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural sur les demandes de reconnaissance de groupements d'intérêt économique et environnemental ;
  - VU le décret n°2015-755 du 24 juin 2015 relatif au comité d'orientation stratégique et de développement agricole et au groupement d'intérêt économique et environnemental ;
  - VU L'arrêté préfectoral du 11 août 2016 portant constitution du COSDA de Martinique
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'article 10 de l'arrêté du 11 août 2016 relatif à la constitution du COSDA est modifié comme suit :

à compter de la date d'installation effective du COSDA, les arrêtés n°11-02519 du 13 juillet 2011 relatif à la COREAMR, et n°2012-283-0004 du 9 octobre 2012 relatif à la CDOA seront abrogés .

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 21 NOV. 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Martinique

  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DEAL

R02-2016-11-18-001

arrêté MED SICSM assainissement Trois-Ilets

*Arrêté n° 201611-0008 portant mise en MED au SICSM de régulariser la situation administrative de l'agglomération d'assainissement des Trois Ilets*

## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

Service Paysage, Eau, Biodiversité  
Pôle Police de l'Eau

### Arrêté N° 2016-008 portant mise en demeure au Syndicat Intercommunal du Centre et du Sud de la Martinique (SICSM) de régulariser la situation administrative de l'agglomération d'assainissement de la commune des Trois-Ilets

Le Préfet de la Martinique  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment son article L. 171-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2016-2021 de la Martinique) ;
- VU** le décret du 31 juillet 2014 nommant Fabrice RIGOULET ROZE, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;
- VU** l'arrêté n° 2015079-0018 du 20 mars 2015 portant délégation de signature à monsieur Patrick BOURVEN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en matière d'instruction des demandes de déclaration: signature des récépissés de déclaration ou d'opposition, arrêté de prescription particulière (code 10c1) ;
- VU** le rapport de manquement l'inspecteur de l'environnement suite à la visite de contrôle du 09 novembre 2015 transmis à monsieur le Président du SICSM par courrier en date du 20 janvier 2016 conformément aux articles L. 171-6 ;
- VU** l'absence d'engagement à effectuer la régularisation administrative formulée dans la réponse du SICSM en date du 21 octobre 2016 ;
- Considérant** que lors de la visite en date du 09 novembre 2015 l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :
- La station de L'anse Marette d'une capacité nominale de 900 kg de DBO5/j est exploitée sans autorisation.
  - Le point réglementaire A2 (by-pass en tête de station) ne fait pas l'objet du suivi réglementaire en autosurveillance.



- Les préleveurs d'autosurveillance ne sont pas asservis au débit

**Considérant** que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 09 novembre 2015 relève du régime d'autorisation est exploité sans le titre requis à l'article L. 214-3 du code de l'environnement,

**Considérant** qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 de mettre en demeure le SICSM de régulariser sa situation administrative.

Sur proposition du pôle de la police de l'eau de la DEAL

## ARRETE

**Article 1** Le Syndicat Intercommunal du centre et du Sud de la Martinique (SICSM) exploitant les installations de collecte, de transfert et de traitement de l'agglomération d'assainissement des Trois-Ilets est mis en demeure de régulariser sa situation administrative, en déposant auprès du service de police de l'eau de la DEAL dans un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté un dossier de demande d'autorisation conforme aux dispositions des articles L214-1 du code de l'environnement.

Du point de vue de la nomenclature des opérations soumises au Code de l'environnement, les rubriques suivantes sont concernées :

**2.1.1.0** Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 2224-6 du code général des collectivités territoriales :

- 1) Supérieurs à 600 kg de DBO5 (Autorisation)
- 2) Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (Déclaration)

La Station de l'Anse-Marette est donc soumise à Autorisation

**2.1.2.0** Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier :

- 1) Supérieurs à 600 kg de DBO5 (Autorisation)
- 2) Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (Déclaration)

Le dossier doit inclure la déclaration ou l'autorisation des déversoirs des postes de refoulement du réseau de collecte soumis à déclaration ou autorisation.

Le SICSM est informé que :

Le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation administrative n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;

**Article 2** - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au premier article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, le SICSM s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, occupations ou activité avec la remise en état des lieux.

**Article 3** - La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative



compétente, le tribunal administratif de Fort-de-France :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**Article 4** - le présent arrêté sera notifié au SICSM et sera publié aux recueils des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique,
  - Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement
  - Le maire de la commune de la commune des Trois-Ilets,
  - Le directeur de l'Agence Régionale de Santé de Martinique,
  - Le chef du SMPE / ONEMA
  - Le commandant du groupement de gendarmerie de Martinique,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation

La Directrice Adjointe de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

10 NOV. 2016 Nadine CHEVASSUS

DRJSCS

R02-2016-11-17-014

Arrêté fixant la dotation complémentaire de 19 360,00€ à  
l'Association Laïque pour l'Éducation, la Formation, la  
Prévention et l'Autonomie (ALEFPA)

*Arrêté fixant la dotation complémentaire à l'Association Laïque pour l'Éducation, la Formation,  
la Prévention et l'Autonomie (ALEFPA)*



**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE  
DE LA MARTINIQUE**

**N° FINESS : 97 020 914 4**

### **Arrêté N°**

Fixant la dotation complémentaire à  
L'Association Laïque pour l'Éducation, la Formation, la Prévention et l'Autonomie (ALEFPA)

### **LE PREFET DE LA MARTINIQUE Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** la circulaire n° DF 2B2O-15-3028 (NOR FCPB1519131C) du 20 août 2015 relative à la gestion budgétaire et comptable publique des organismes et des opérateurs de l'État pour 2016 ;

**VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre l'État et l'Association Laïque pour l'Éducation, la Formation, la Prévention et l'Autonomie le 18 décembre 2013 pour la période de 2013-2017 ;

**VU** la convention pluriannuelle 2015-2017 du 17 septembre 2016 ;

**VU** la demande formulée par l'Association Laïque pour l'Éducation, la Formation, la Prévention et l'Autonomie ;

Considérant les crédits disponibles sur le budget opérationnel de programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

**SUR** proposition du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1er.** – Une dotation complémentaire de **dix-neuf mille trois cent soixante euros (19 360,00 €)** est attribuée à l'Association Laïque pour l'Éducation, la Formation, la Prévention et l'Autonomie pour équiper les six appartements dédiés à la résidence d'accueil femmes.

**ARTICLE 2.** - La dépense en cause sera imputée sur les crédits du programme 0177-01-06-12-12 « résidence sociale aide à la gestion locative sociale » du budget du ministère de la direction générale de la cohésion sociale.

Le versement sera effectué en une seule fois sur le compte :

Banque : **CAISSE D'EPARGNE PROVENCE-ALPES-CORSE**

Code banque <b>11315</b>	Code guichet <b>00001</b>	N° de compte <b>08006374037</b>	Clé RIB <b>45</b>
-----------------------------	------------------------------	------------------------------------	----------------------

**ARTICLE 3.** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Martinique, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, sis à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de l'Île de France, 58 à 62 rue de la Mouzaïa – 75935 PARIS CEDEX 19, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**ARTICLE 5 -**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**ARTICLE 6 -**

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé par le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

**ARTICLE 7 -** Le Préfet, la Directrice Régionale des Finances Publiques, le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le

**17 NOV. 2016**

Le Préfet,  
Le Directeur  
de la Jeunesse, des Sports  
et de la Cohésion Sociale



Alain CHEVALIER

DRJSCS

R02-2016-11-17-016

Arrêté portant attribution d'une subvention d'un montant de  
5 180€ à l'Association Martiniquaise pour l'Information et  
l'Orientation Familiale (l'AMIOF)

*Arrêté portant attribution d'une subvention d'un montant de 5 180€ à l'AMIOF*



**PREFECTURE DE LA MARTINIQUE**

**DIRECTION DE LA JEUNESSE  
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE  
DE LA MARTINIQUE**

Zac Etang Z'abricots Im Agora 2  
Rond Point du Calendrier Lagunaire  
BP 669 – 97264 FORT DE France Cedex

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRETE n°

Portant attribution d'une subvention d'un montant de **5 180 €**  
à l'Association Martiniquaise pour l'Information et l'Orientation Familiale (AMIOF)  
N° SIRET : 31398783600027– N° W9M1000370

Vu la demande de subvention présentée par l'AMIOF;

Vu l'arrêté n°2016-289 du 7 février 2016, portant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, responsable du budget de programme (RBOP), responsable de l'ordonnancement secondaire des crédits des BOP déconcentrés sur certains programmes du budget de l'Etat.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Une subvention de **cinq mille cent quatre-vingt euros (5180 €)** est attribuée à l'AMIOF, afin qu'elle développe en direction de personnes handicapées en situation sociale difficile, des actions d'éducation à la vie affective et sexuelle.

**ARTICLE 2** La subvention sera versée en une seule fois et sur le compte ouvert au Crédit Agricole.

Code banque : 19806 code guichet : 00003 N° de compte : 01137760001 clé RIB : 37

**ARTICLE 3** Cette dépense sera imputée sur les crédits inscrits au programme 177-11-05 « autres actions de prévention de l'exclusion ».

**ARTICLE 4** Conformément à la réglementation, le bénéficiaire devra fournir dans un délai de 3 mois à l'issue de l'année civile, un compte rendu financier d'utilisation de la subvention perçue et pouvoir présenter à toute réquisition les pièces justificatives y afférentes.

**ARTICLE 5** Le contrôle de l'utilisation des crédits sera effectué par la Direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Martinique.

Rue Victor-Sévère – B.P. 647-648 – 97262 FORT DE FRANCE CEDEX  
Tel. 05.96.39 36 00– Fax 05.96.71.40.29



En cas de non exécution ou d'exécution partielle de la convention par l'association Maison de la Solidarité de la Martinique, l'Etat se réserve le droit après avoir entendu l'Association d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues.

Au cas où il s'avérerait que tout ou partie des sommes ont été utilisées à des fins autres que celle prévues à l'article 1 de la convention, l'Etat exigera le reversement des sommes indûment perçues par l'Association.

Le reversement total ou partiel de la subvention peut être décidé par l'Etat à la demande de l'Association si celle-ci ne souhaite pas poursuivre l'action et sollicite la révision de la convention.

Les reversements sont effectués dans le mois qui suit le titre de perception émis par l'Etat.

#### **ARTICLE 6**

L'association s'engage à fournir dans les trois mois de la clôture de l'exercice, un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de l'action.

**ARTICLE 7** Le Directeur la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le

**17 NOV. 2016**

Le Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Martinique



Le Directeur  
de la Jeunesse, des Sports  
et de la Cohésion Sociale

Aïain CHEVALIER